

RÈGLEMENT NUMÉRO 216-1

MODIFIANT LES MODALITÉS DE PUBLICATION DES AVIS PUBLICS

CHAPITRE I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Le présent règlement modifie le *Règlement numéro 216 déterminant les modalités de publication des avis publics*.
2. L'article 1 est modifié par la suppression de la mention suivante :

« , à l'exception du processus de la vente des immeubles pour défaut de paiement de taxes prévu au Titre XXV du *Code municipal du Québec* (RLRQ, chapitre C-27.1) ».
3. L'article 4 est modifié par la suppression de la mention suivante :

« La période de disponibilité de cet avis sur le site Internet doit être minimalement de 90 jours. ».
4. Le deuxième alinéa de l'article 4 est remplacé par l'alinéa suivant :

« En sus de ce qui précède, tout avis public requis dans le cadre du processus de la vente des immeubles pour défaut de paiement de taxes prévu au Titre XXV du *Code municipal du Québec* (RLRQ, chapitre C-27.1) requiert le mode de publication supplémentaire dans un journal local ».
5. Le troisième alinéa de l'article 4 est supprimé.
6. L'article 5 est abrogé.

CHAPITRE II – DISPOSITIONS FINALES

Entrée en vigueur

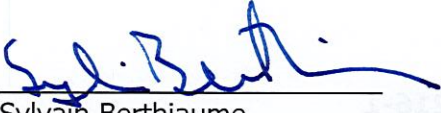
7. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ

_____(signé)_____
Suzanne Roy
Préfet

_____(signé)_____
Sylvain Berthiaume
Directeur général et secrétaire-trésorier

COPIE certifiée conforme
À Verchères, le 17 septembre 2020



Sylvain Berthiaume
Directeur général et secrétaire-trésorier



CHAPITRE I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Le présent règlement modifie le Règlement numéro 216 déterminant les modalités de publication des avis publics.

2. L'article 1 est modifié par la suppression de la mention suivante :

« 1. À l'exception du processus de la vente des immeubles pour défaut de paiement de taxes prévu au Titre XXV du Code municipal du Québec (R.M.Q. chapitre C-27.1) ».

3. L'article 4 est modifié par la suppression de la mention suivante :

« La période de disponibilité de cet avis sur le site Internet doit être minimum de 90 jours. »

4. Le deuxième alinéa de l'article 4 est remplacé par l'alinéa suivant :

« En sus de ce qui précède, tout avis public requis dans le cadre du processus de la vente des immeubles pour défaut de paiement de taxes prévu au Titre XXV du Code municipal du Québec (R.M.Q. chapitre C-27.1) requiert la mode de publication supplémentaire dans un journal local. »

5. Le troisième alinéa de l'article 4 est supprimé.

6. L'article 5 est abrogé.

CHAPITRE II – DISPOSITIONS FINALES

Entrée en vigueur

7. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ

(signé)
Sylvain Berthiaume
Directeur général et secrétaire-trésorier

(signé)
Suzanne Roy
Préfet